

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE L'INTEGRATION,
DE L'IDENTITE NATIONALE ET DU DEVELOPPEMENT SOLIDAIRE

0430

LE PRÉFET,
DIRECTEUR DU CABINET

000459

Paris, le 10 AVR. 2009

Monsieur le Contrôleur général,

Le 8 décembre dernier, vous avez adressé au ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire le rapport de la visite du centre de rétention administrative (CRA) de Plaisir (Yvelines) qui a été effectuée les 24 et 25 septembre 2008 par cinq contrôleurs délégués au titre de l'article 2 du décret du 12 mars 2008. Vous demandez que vous soient communiquées les observations qu'il appelle de la part du ministère chargé de l'immigration.

La lecture de ce rapport appelle les observations suivantes :

S'agissant des points 2, 3, 6, et 10, je ne peux que vous confirmer les réponses que je vous ai adressées suite à vos observations relatives aux centres de rétention administrative de Nantes et Rouen-Oissel.

D'une part, un projet de circulaire est mis à l'étude pour harmoniser au plan national les pratiques relatives à l'utilisation des chambres d'isolement (point 2). D'autre part, je demande aux préfets concernés (les préfets de la Seine-Maritime et des Yvelines) de saisir les services techniques pour étudier l'installation de tout dispositif donnant aux retenus la possibilité de ranger dans les chambres des objets personnels (point 3). En ce qui concerne l'allongement du temps de visite ou, en tout cas, l'instauration d'un temps minimal de visite, je rappellerai ce point, comme je vous l'ai indiqué, à l'ensemble des chefs de centre (point 6). Enfin, sur la question des délais impartis à l'Office de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) pour statuer sur les demandes d'asile présentées par les étrangers retenus, je vais saisir le Directeur général de cet établissement public afin de l'informer de cette difficulté et d'examiner avec lui les solutions qui peuvent y être apportées (point 10).

S'agissant des autres points soulevés dans votre rapport, sur le premier d'entre eux, à savoir le juste équilibre que vous préconisez entre l'emploi de jeunes fonctionnaires et d'autres plus expérimentés dans la mission afférente à la garde, je ferai part aux directions respectives de la police et de la gendarmerie nationales de cette remarque en les invitant à la mettre en œuvre, dans la mesure du possible, afin qu'il n'y ait pas de disproportion flagrante entre ces deux catégories de personnel.

Monsieur Jean Marie DELARUE
Contrôleur général des lieux de privation de liberté

35, rue Saint Dominique
75007 Paris

En ce qui concerne le point 4 relatif à la mise en rétention de familles et les équipements visant à éviter aux enfants mineurs des désagréments et des traumatismes, comme vous le savez, le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile a prévu des centres de rétention susceptibles d'accueillir des familles (article R. 553-3 du CESEDA). Cette disposition n'a d'autre but que d'éviter de dissocier les familles en séparant de leurs parents des enfants qui, s'ils n'étaient pas admis eux aussi, seraient confiés aux services d'aide sociale à l'enfance. Je crois possible d'affirmer qu'il est apporté une attention particulière aux familles avec des enfants lorsqu'elles font l'objet d'un placement, afin que ces derniers vivent la rétention de façon la moins traumatisante possible. Au centre de rétention de Plaisir, l'accueil des familles ne se fait pas, faute d'équipement adaptés.

S'agissant de l'accès au règlement intérieur, les dispositions de l'article R. 553-4 du CESEDA prévoient son affichage en langue française et dans les six langues prévues par l'arrêté du 2 mai 2006 dans les parties communes du centre. Il n'a pas été prévu, à ce jour, d'aller au-delà de ces dispositions réglementaires compte tenu, notamment, du coût de cette mise à disposition.

Sur l'accroissement de la superficie des salles de loisirs et de détente dans les centres dont la capacité d'accueil est inférieure ou égale à quarante personnes, s'il est exact que des lieux plus grands et pourvus de plus de matériels de loisirs ne pourraient présenter que des avantages, notamment sur le plan psychologique, il semble difficile sur des constructions existantes où la localisation a contribué à déterminer les plans de construction, de pouvoir « reconfigurer » les lieux. En revanche, sur les plans de construction à venir, il sera tenu compte de cette préoccupation. Cela a été le cas au centre de rétention administrative de Plaisir, mis en service le 2 mai 2006 et d'une capacité d'accueil de 32 places, qui dispose de deux salles, pouvant être utilisées indifféremment comme salles de restauration ou de détente.

En ce qui concerne le fait que les retenus soient vus par le personnel soignant en arrivant au sein d'un centre de rétention, il est prévu à l'article L. 551.2 du CESEDA que « ...pendant toute la période de la rétention » l'étranger « peut demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil et d'un médecin... ». A cette fin, l'article 18 du règlement intérieur mentionne les horaires d'ouverture de l'infirmerie, les permanences, ainsi que les horaires de consultations du médecin. En dehors des horaires affichés et en cas d'urgence, le personnel des centres de rétention n'hésite pas à appeler le Centre 15. Il est admis, en conformité avec le texte législatif, que la consultation est à la demande et n'est pas imposée. Toutefois, comme c'est le cas au centre de rétention de Plaisir, il peut être fait au retenu la proposition d'une visite médicale à son arrivée. Cette pratique pourrait faire l'objet d'une étude de faisabilité pour l'ensemble des centres de rétention, mais sa généralisation impliquerait une modification des dispositions législatives existantes. Cette approche, cependant, peut-être mise à l'étude en lien avec le ministère de la santé, mais son incidence financière devra être prise en compte car il faudra, dans les centres importants, accroître le nombre de vacations des médecins.

S'agissant de la mise en place de la visioconférence, tout en reconnaissant son incidence bénéfique sur le coût et l'emploi des personnels, vous indiquez être réservé sur cette pratique qui peut rendre difficile l'exercice des droits de la défense. Je vous indique que lors de tests de fonctionnement du système entre le tribunal de grande instance de Versailles et le centre de rétention de Plaisir, qui ont eu lieu courant octobre 2008, ni les magistrats présents dont un juge des libertés et de la détention, ni l'avocat du barreau de Paris représentant cette profession n'ont émis de réserve sur l'utilisation de ce système. En outre, en cas de recours à ce dispositif, il peut y avoir présence de l'interprète et de l'avocat aux côtés du retenu.

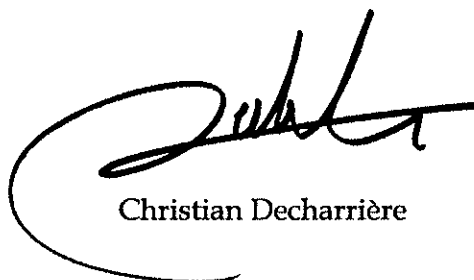
En dernier lieu, vous évoquez l'action limitée de l'ANAEM désormais Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), pour permettre à la personne retenue de récupérer des créances qu'elle détient éventuellement sur un employeur.

L'intérêt de cette mission pour favoriser la reconduite effective est évident. Je souligne que, au plan national, l'action de l'Office en la matière, qui repose sur le mandat que lui confient les retenus, est loin d'être négligeable. Je prends note de votre appréciation de la situation qui prévaut à Plaisir et appelle l'attention du directeur général de l'OFII sur celle-ci.

Restant à votre disposition pour vous apporter tous les éléments complémentaires que vous pourriez souhaiter,

je vous prie de croire, Monsieur le Contrôleur général, à l'expression de ma haute considération.

Bien à vous, et désolé de ce retard.



Christian Decharrière

